

BGE 47 III 85

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_III_85

FR: ATF 47 III 85

IT: DTF 47 III 85

Volltext

84 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 25. concesso di solvere il debito in rate, mentre poi la ebbe ad escutere per tutto il debito. Con decisione 7 settembre u. s. l' Autorita cantonale respinse il gravame. Donde l'attuale ricorso nel quale la ricorrente invoca la giurisprudenza di questa Corte e specialmente la sentenza 18 maggio 1897 nella causa Deriaz (RU 23 I N° 132). Considerando in diritto: Colla sentenza precitata del 1897 il Tribunale federale ha infatti annullato un'opposizione sollevata in termini quasi identici all'attuale. Ma da quell'epoca la pratica del Tribunale federale e diventata meno rigorosa e, nel dubbio, propende pronunciarsi in favore della validita dell'opposizione (cfr., tra diverse altre, la sentenza 13 ottobre 1916 nella causa Klug, RU 42 III N° 68). Seguendo questa nuova tendenza l'opposizione in discorso puo considerarsi come valida. Infatti, secondo la prima parte della dichiarazione «(si fa formale opposizione ») la debitrice ha certamente voluto sollevare opposizione; se nella seconda parte «(per l'impossibilita assoluta ») ne allega il motivo, cio non puo tornarle di danno, poiche il debitore non e tenuto ad indicare i motivi dell'opposizione e, se lo fa, non e da essi vincolato. Se poi si considera che la debitrice dichiara di aver sollevato opposizione per averle la creditrice concesso di pagare il debito a rate e che il precetto esecutivo la invitava (conformemente all'art. 69 eif. 3 LEF) a fare opposizione anche se intendeva solo impugnare il diritto della creditrice « di procedere in via esecutiva », e leito ammettere che la debitrice, colle parole «per l'impossibilita assoluta », abbia voluto piuttosto accennare all'inesigibilita del credito e quindi all'impossibilita giuridica attuale di procedere per esso, anziche solo ad una sua incapacita di solverlo. ~ La Commissione di conciliazione e fallimenti pronuncia: 1° ricorso respinto. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. 85 26. Arrêt du 18 octobre 1921 dans la cause Kichelet. Saisie et realisation d'un salaire conteste: Procedure a suivre. Saisie et impossibilite de la realisation. Saisie de creance et interdiction de l'office de les faire specifier avant la saisie ou du moins avant la realisation. A. - Dans une poursuite N° 66566 dirigeée par M. Michélet, parfumeur a Geneve, contre Georges- Raphael Leprevost, a Geneve. pour la somme de 975 fr., l'office des poursuites de cette ville a saisi le 6 janvier 1921 au prejudice du debiteur en mains de la S. A. L'Exportation. a Geneve: 1° Toutes sommes superieures a 250 fr. par mois sur le salaire du debiteur en sa qualite d'administrateur de la dite societe; . . 2° toutes sommes, valeurs ou titres pouvant appartenir au debiteur. Le tiers saisi ayant declare que le salaire de Leprevost s'elevait a 200 fr. par mois et qu'il ne lui devait rien, Michélet demanda l'attribution de la creance du debiteur contre L'Exportation. La Societe du Credit Suisse, creanciere egalement de Leprevost, a refuse son consentement a l'attribution, qui, des lors, n'a pu avoir lieu. B. - Michélet a alors requis le 6 avril la vente des droits du debiteur contre le tiers saisi, et, l'office ayant declare qu'il ne pouvait etre donne suite a la requisition vu qu'il n'y avait rien a vendre, le creancier apporte plainte a l'autorite de surveillance des offices

de poursuite et de faillite du canton de Geneve. Il conclut a ce que l'office, soit il l'vite a donner suite a la requisition de vente. L'autorite de surveillance a rejete la plainte par decision du 24 mai 1921, en considerant : Eu presence de la declaration negative du tiers saisi, on doit constater

86 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. que la saisie n'a pas porte et qu'il n'y a aucun bien a vendre; l'office a refuse avec raison la vente de droits inexistants en l'etat. C. - Contre cette decision, Michelet a recouru au Tribunal federal en reprenant ses conclusions. Considerant en droit: 1. - En ce qui concerne le salaire saisi : Lorsqu'une saisie de salaire ne peut etre realisee par voie d'encaissement, parce que le tiers saisi conteste devoir, elle se realise par voie d'attribution de la creance aux poursuivants, en conformite de l'art. 131 LP, ou par voie de vente, si l'attribution ne peut avoir lieu faute d'entente entre les creanciers. En matiere de salaire, comme pour toutes autres creances, la saisie peut porter sur une pretention contestee et le creancier est en droit de faire vendre cette pretention. Il suffit a cet egard de se referer a la jurisprudence du Tribunal federal (v. JAEGER, art. 93 LP note 1 B et art. 122 note 2). Il y a donc lieu d'admettre le recours, en precisant: 10 que la creance a vendre ne peut et ne doit comprendre que le salaire acquis, c'est-a-dire echu au jour de la vente - le salaire futur, non acquis, est susceptible d'etre saisi, mais non pas d'etre realise (v. JAEGER, art. 93 note 1 B). 20 que la vente doit avoir lieu sur la base d'une estimation de la creance mise aux encheres et que l'office est tenu de proceder a cette estimation, en se fondant, a defaut d'autres elements d'appréciation, sur les indications du creancier quant au montant du salaire du debiteur (v. JAEGER, art. 93 note 1 A p. 275). .. 2. - En ce qui concerne les sommes, valeurs ou titres pouvant appartenir au debiteur. a) Dans un arret recent (« Banque cantonale bernoise », du 22 septembre 1921, le Tribunal federal a rappele que la designation individuelle specialisee des biens saisis est Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. 87 une condition essentielle de la validite de la saisie et que, s'agissant de biens corporels non specifies, il ne suffit pas d'indiquer qu'ils se trouvent en mains d'un tiers determine (art. 112 al. 1 er LP; RO 46 III p. 3 et p. 100). L'individualisation des biens est en effet indispensable pour l'application de toute une serie de prescriptions legales, en cas de saisie en mains tierces comme dans le cas ou les biens se trouvent entre les mains du debiteur, a savoir : pour proceder a l'estimation des biens (art. 97 al. 1 er); pour que l'office puisse les prendre sous sa garde (art. 98); pour apprecier la suffisance de la saisie, qui ne doit pas excéder ce qui est necessaire pour satisfaire le creancier (art. 97 al. 2); pour determiner s'il y a lieu de delivrer un acte de defaut de biens provisoire (art. 115 al. 2), etc. Et pour la realisation, l'office ne saurait y proceder legalement, vu l'art. 126, s'il n'est pas en mesure de fixer un prix d'estimation. Aussi bien, l'arret cite a-t-il declare nulle et de nul effet une saisie portant sur des papiers-valeurs non individuellement designes. Eu l'espece, la meme solution s'impose en ce qui concerne la saisie de «(valeurs ou titres pouvant appartenir au debiteur)». Une indication aussi vague ne permet pas a l'office de prendre ces biens sous sa garde (art. 98 al. 1 LP), et toute estimation est d'ailleurs impossible puisqu'on ne sait pas de quels « titres » et « valeurs » il s'agit. De meme aussi en ce qui concerne les « sommes pouvant appartenir au debiteur », si par ces termes il fallait entendre des sommes dont il serait propriétaire. L'office n'aurait pu les saisir sans prendre possession de l'argent, en especes ou billets (art. 98 al. 1 er LP), et il ne saurait etre question d'autoriser la saisie de sommes indeterminees. b) Les mots (I) sommes pouvant appartenir au debiteur peuvent aussi designer des sommes dues au debiteur, c'est-a-dire des creances. En ce qui concerne la specification des creances, le Tribunal federal a juge admissible (RO 40 BI p. 168) le sequestre de «(toutes les creances

» du débiteur contre un tiers détermine.

88 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 26. Mais lorsqu'il s'agit de saisir et ensuite de réaliser la créance, l'office ne doit pas se contenter d'une indication aussi vague et générale, qui ne lui permet pas de procéder à une estimation quelconque. Il doit chercher à faire précise le montant et la cause de la créance afin d'opérer la saisie et la réalisation dans les conditions prévues par la loi et rappelées plus haut. A cet effet, il interpellera tout d'abord le débiteur qui devra indiquer le montant et la cause de sa créance et <lire si le tiers débiteur reconnaît la créance ou, si ce n'est pas le cas, pour quels motifs il la conteste et dans quelle mesure. L'office ne devra d'ailleurs pas simplement s'en rapporter aux déclarations du débiteur, mais faire éventuellement des recherches et prendre des informations auprès du tiers débiteur pour être en mesure d'apprécier si oui ou non la créance est existante et valable et quelle est sa consistance (voir JAEGER, art. 97 LP note 2). Lorsque l'office ne peut pas obtenir du débiteur et du tiers les renseignements voulus pour déterminer la créance, comme aussi lorsque le créancier conteste les indications fournies à l'office, celui-ci devra saisir et réaliser la créance telle que le poursuivant l'aura spécifiée en indiquant le montant auquel il l'évalue et la cause qu'il lui attribue (cf. "JAEGER, art. 99 note 5). Cette détermination de la créance doit avoir lieu dans le règle avant de procéder à la saisie, mais lorsque, comme en l'espèce, la saisie a été pratiquée et n'a donné lieu à aucune plainte, la spécification devra en tout cas intervenir avant la réalisation. " L'office des poursuites de Genève a donc raison de se refuser à donner suite à la requisition de vente des droits pouvant appartenir au débiteur, aussi longtemps que ces droits ne sont pas précisés. L'office a eu, en revanche, tort de rester complètement passif. C'est au préposé qu'il appartient de se renseigner sur la valeur des créances et lorsque, comme dans le cas particulier, le tiers conteste devoir, il ne doit pas simplement s'en rapporter à cette déclaration, mais procéder comme indique ci-dessus. Il y aura donc lieu pour l'office des poursuites de Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. 89 Genève d'interpeller le débiteur et le créancier poursuivant. Après quoi, il donnera suite à la requisition de vente ainsi précisée. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est partiellement admis et l'office des poursuites de Genève est invité à donner suite à la requisition de vente formée par le recourant, pour autant que la saisie porte sur le salaire du débiteur (salaire échû au jour de la vente). Pour le surplus, le recours est rejeté dans le sens des considérants. . 11. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRETS DES SECTIONS CIVILES 27. Arrêt 4e la IIe Section civile du 14 avril 1921 dans la cause Bochatay contre Caisse Oergneux. Action révocatoire: Effets. -1) Le créancier porteur d'un acte de défaut de biens définitif après saisie, qui a obtenu la révocation d'actes d'aliénation effectués par le débiteur, a le droit, si les biens aliénés n'existent plus en nature, d'exercer une action directe en paiement contre le tiers défendeur. En revanche si les biens existent encore en nature, le créancier ne peut que les saisir en mains du tiers et les faire réaliser, comme s'ils appartenaient encore au débiteur. 2) Lorsque le débiteur est déclaré en faillite postérieurement au jugement de révocation, les objets en nature qui doivent être restitués tombent dans la masse s'ils n'ont pas encore été réalisés par les créanciers; de même en cas de restitution en argent, si, lors de la déclaration de faillite, la somme due n'a pas encore été payée directement au créancier ou n'a pas été versée pour son compte à l'Office. A. - François Cergnoux était agent de la Caisse Hypothécaire et d'Épargne du canton du Valais, à Salvan. Ar-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.